



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2024/0105
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BEDIN, Directeur Général Adjoint. <hr/> Nomenclature Acte : 5.5 – Délégation de signature

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9,

Vu le procès verbal du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 élisant Monsieur Charles DAYOT, Président de Mont-de-Marsan Agglomération,

Vu les conventions conclues entre Mont-de-Marsan Agglomération et la Ville de Mont-de-Marsan, portant création de services communs relatifs à la Direction Générale des Services et aux services dits « ressources » (finances, ressources humaines, affaires juridiques et commande publique, informatique, communication),

Considérant que pour tendre vers une simplification et une plus grande rapidité des procédures administratives, il est nécessaire d'accorder au directeur général adjoint en charge du pôle éducation, enfance et jeunesse une délégation de signature pour certains actes de gestion courante,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric BEDIN, directeur général adjoint, est autorisé, sous ma surveillance et ma responsabilité, à signer les bons d'engagement comptable et devis d'un montant inférieur à 4 000 € TTC.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Frédéric BEDIN, la présente délégation est accordée à Madame Céline CEZARD, directrice générale des services.

Article 3 : En l'absence de Monsieur Frédéric BEDIN et de Madame Céline CEZARD, la présente délégation est accordée à Monsieur Franck MICHAUD uniquement pour les bons d'engagement comptable, devis d'un montant inférieur à 4 000 € TTC et factures attestant le service fait relatifs à l'activité du pôle technique communautaire.

Article 4 : L'arrêté n°2023/0470 est abrogé.

Fait à Mont de Marsan, le 9 février 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).